

**PÔLE METROPOLITAIN  
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE**

**Extrait du Registre des Délibérations**

**Du Bureau SOCLE**

**Séance du vendredi 8 juillet 2022**

**DBS09-2022**

Le 8 juillet 2022, à 12h, le Bureau Syndical "SOCLE", régulièrement convoqué le 27 juin 2022, s'est réuni, salle du Bureau de la CU Caen la mer, à Caen, sous la présidence de Monsieur Joël BRUNEAU, Président.

*Nombre de délégués en exercice  
: 42  
Quorum requis (1/3) : 14*

*Présents : 14  
Présents en visio : 5  
Pouvoirs : 5*

*Votants : 24*

**Étaient présents :**

**Communauté Urbaine Caen la mer :** Mme Sonia DE LA PROVOTE, M. Benoît LEREVEREND, Mme Ghislaine RIBALTA, Mme Béatrice TURBATTE

**Communauté de communes Cingal Suisse Normande :** M. Olivier GUILLEMETTE, M. Jacky LEHUGEUR

**Communauté de Communes Cœur de Nacre :** M. Thierry LEFORT, M. Patrick LERMINE

**Communauté de Communes Pays de Falaise :** M. Norbert BLAIS, M. Gérard KEPA, M. Jacques LE BRET

**Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon :** M. Hubert PICARD

**Communauté de communes Val es Dunes :** Mme Ann BAUGAS, Mme Sophie DE GIBON

**Étaient excusés et avaient donné pouvoir :**

**Communauté Urbaine Caen la mer :** M. Romain BAIL (pouvoir à M. Benoît LEREVEREND), M. Dominique GOUTTE (pouvoir à Mme Béatrice TURBATTE), M. Michel PATARD-LEGENDRE (pouvoir à Mme Béatrice TURBATTE)

**Communauté de communes Pays de Falaise :** Mme Clara DEWAELE (pouvoir à M. Norbert BLAIS)

**Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon :** M. Rémy GUILLEUX (pouvoir à M. Hubert PICARD)

**Étaient présents en visioconférence :**

**Communauté d'Agglomération Caen la mer :** Mme Geneviève ANGOT, M. Christian CHAUVOIS, M. Christian DELBRUEL, M. Fabrice DEROO, Mme Dorothée PITOIS

**Étaient excusés :**

**Communauté Urbaine Caen la mer :** M. Joël BRUNEAU, Mme Hélène BURGAT

**Communauté de communes Pays de Falaise :** M. Jean-Philippe MESNIL

**Communauté de communes Val es Dunes :** M. Philippe PESQUEREL

**AVIS SUR LA MODIFICATION  
SIMPLIFIÉE N°2 DU PLU  
D'ANISY**

**AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU D'ANISY**

Le Pôle métropolitain a reçu, le 30 mai 2022, la consultation sur le projet de Modification simplifiée n°2 du PLU d'Anisy.

**Eléments de diagnostic communal :**

Anisy fait partie de la typologie des communes « rurales ou périurbaines », identifiée dans le SCoT. La commune compte **734 habitants en 2018**. Le PLU de la commune a été approuvé le 29 janvier 2015.

**Exposé - Objet :**

**Objet de la procédure de modification simplifiée n°2**

- Modification de l'OAP relative au secteur AUb.
- Protection des murs en pierre présents en secteur AUb.
- Modification de la destination de l'emplacement réservé n°2 en secteur AUb.

**Synthèse des modifications**

**1. Modification de l'OAP relative au secteur AUb**

- Les modifications visent à valoriser et conforter le couvert végétal du secteur.
- Le projet prévoit une armature verte composée de liaisons douces et d'aménités (installations légères et réversibles).
- Une restructuration du groupe scolaire est prévue (extension et mise aux normes, en cours de réalisation).
- Le projet tend à favoriser une perméabilité piétonne entre le groupe scolaire et les secteurs voisins.
- La réorganisation des places de stationnement est également prévue.
- Les places de stationnement longitudinales seront supprimées afin d'améliorer la circulation des bus le long de la rue des Ecoles.
- Les nouvelles places de stationnement du site seront semi-perméables.

**Retranscription des modifications en secteur AUb dans le règlement écrit**

<b>Introduction</b>		
	<i>Ce secteur pourra être urbanisé dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements et aménagements prévus. Dans ce cas, les opérations d'aménagement qui ne concerneraient qu'une partie du secteur ne devront pas être de nature à compromettre ou renchérir l'aménagement ultérieur du reste du secteur.</i>	Les opérations d'aménagement qui ne concerneraient qu'une partie du secteur ne devront pas être de nature à compromettre ou renchérir l'aménagement ultérieur du reste du secteur.
<b>Densité minimale de l'urbanisation / Diversité des parcs de logements</b>		
	En application du SCoT DE CAEN METROPOLE, la densité minimale moyenne nette des nouvelles opérations de logements sera au moins égale à 15 logements par hectare.  <i>L'aménagement privilégiera la diversification du parc de logements communal : les logements alternatifs aux maisons individuelles sur lots libres représenteront au moins de 30% du parc créé (logements individuels groupés, intermédiaires ou collectifs) ; Ce secteur recevra des logements locatifs sociaux (si des attributions de financements sont possibles).</i>	En application du SCoT DE CAEN METROPOLE, la densité minimale moyenne nette des nouvelles opérations de logements sera au moins égale à 15 logements par hectare.

### Retranscription des modifications en secteur AUB dans le règlement écrit

Desserte	
<p>Ce secteur sera desservi par une nouvelle rue à partir de la rue des Écoles. Son prolongement sera réservé en espace collectif au sud-ouest et au nord-ouest. Il sera traversé par le prolongement de la voie cyclo-pédestre qui provient du sud, afin qu'elle rejoigne le site public.</p>	<p>Les programmes d'habitat à venir se connecteront aux nouvelles voies réalisées dans le cadre des opérations précédentes.</p> <p>Pour ce qui est des cheminements doux, ces derniers devront respecter les principes de liaisonnement matérialisés sur l'orientation graphique en accompagnement de l'ossature verte figurée sur cette dernière. L'objectif poursuivi est de mettre en place un plan de circulations douces transversales en site propre permettant de connecter les différents secteurs d'habitat situés dans l'environnement proche de l'école.</p>
Aménagement paysager	
<p>Les arbres de qualité présents dans le site avant urbanisation seront intégrés au projet paysager.</p> <p>La noue de recueil des eaux pluviales, prévue au sud-est, sera aménagée et préservée en espace vert.</p> <p>Les ouvrages nécessaires à la gestion des ruissellements qui proviennent de la plaine, seront reportés en lisière d'urbanisation. Ainsi, une large lisière plantée sera réalisée en bordure de l'opération (voir coupe de principe). Elle comprendra un chemin pour les piétons au sud-ouest.</p>	<p>Outre les espaces boisés aujourd'hui protégés en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, l'orientation définie vise à prolonger et à amplifier l'ossature verte existante en accompagnement de l'habitat programmé dans les derniers interstices urbains.</p> <p>Au-delà des secteurs d'habitat, l'OAP identifie également un espace naturel à préserver au nord de l'équipement scolaire pouvant accueillir des installations légères et réversibles, dont des espaces de stationnement (semi perméables) à vocation partagée nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement scolaire, mais pouvant également servir de stationnement résidentiel. Cette nouvelle offre de stationnement permettra en outre de supprimer le stationnement longitudinal le long de la rue des Ecoles, facilitant ainsi la circulation des bus.</p>

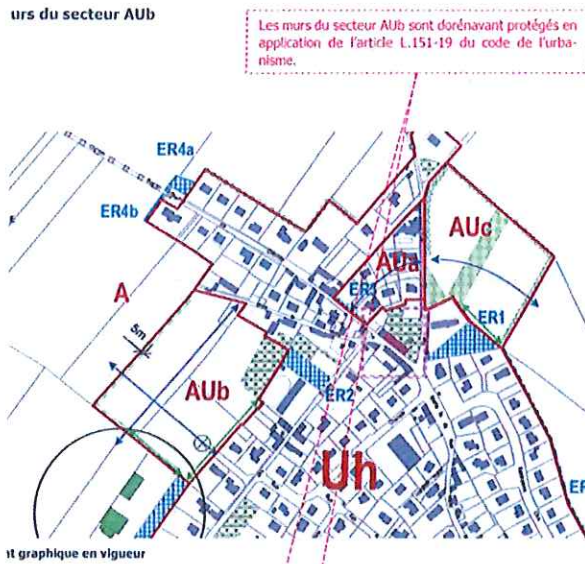
### Schéma de principe modifié



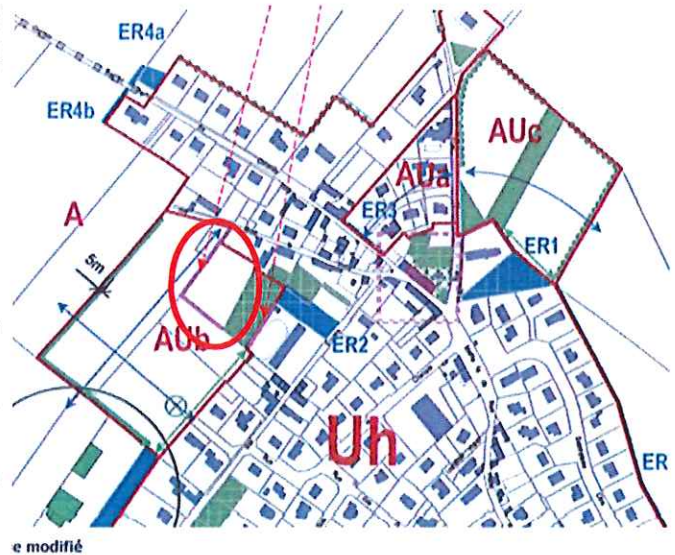
## 1. Protection des murs en pierre présents en secteur AUB

- La commune souhaite protéger les murs en pierre, en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.
- Une perméabilité piétonne sera aménagée et traversera un des murs existants.

### Règlement graphique avant modification



### Règlement graphique après modification



## 2. Modification de la destination de l'emplacement réservé n°2

- L'emplacement réservé n°2 est localisé au sein du secteur AUB.
- Il prévoyait initialement l'extension du site scolaire et sportif.
- La création d'un espace paysager est également intégrée ainsi qu'un l'accueil de nouveaux espaces de stationnement semi-perméables.

### Liste des emplacements réservés avant modification

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS au profit de la commune	
ER1 - Aménagement d'espaces verts et d'une aire de stationnement à côté de l'Église	1 845 m <sup>2</sup>
ER2 - Extension du site scolaire et sportif	1 220 m <sup>2</sup>
ER3 - Élargissement du Chemin de Colomby et création de stationnement	3m x 50ml
ER4 - Création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales	4a : 420 m <sup>2</sup> 4b : 3m x 40ml
ER5a - Création d'une voie douce et d'un ouvrage de gestion d'eaux pluviales	2 685 m <sup>2</sup>
ER5b -	supprimé lors de la modification n°1
ER6 -	supprimé lors de la modification n°1
ER7 - Création d'un chemin en lisière d'urbanisation	310ml x 3m
ER8 - Création d'une voie douce	8a : 5m x 355ml 8b : 5m x 95ml

### Liste des emplacements réservés après modification

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS au profit de la commune	
ER1 - Aménagement d'espaces verts et d'une aire de stationnement à côté de l'Église	1 845 m <sup>2</sup>
ER2 - Aménagement d'un espace paysager, dont stationnement	1 220 m <sup>2</sup>
ER3 - Élargissement du Chemin de Colomby et création de stationnement	3m x 50ml
ER4 - Création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales	4a : 420 m <sup>2</sup> 4b : 3m x 40ml
ER5a - Création d'une voie douce et d'un ouvrage de gestion d'eaux pluviales	2 685 m <sup>2</sup>
ER5b -	supprimé lors de la modification n°1
ER6 -	supprimé lors de la modification n°1
ER7 - Création d'un chemin en lisière d'urbanisation	310ml x 3m
ER8 - Création d'une voie douce	8a : 5m x 355ml 8b : 5m x 95ml

**Proposition :**

Suite à l'avis de la Commission Application du SCoT du 1 juillet 2022, un avis favorable est proposé sur le projet de Modification simplifiée n°2 du PLU d'Anisy.

**Vote :**

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés (M. LEFORT ne prend pas part au vote),

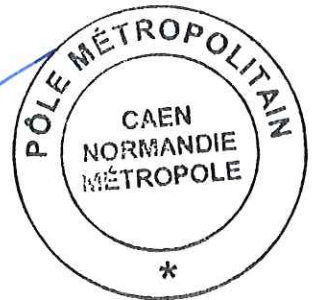
- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE**, sur le projet de Modification simplifiée n°2 du PLU d'Anisy.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise en Préfecture.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme

Le Président

Joël BRUNEAU



Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le



ID : 014-251403184-20220708-DBS09\_2022-DE